

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de la
Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique
et mentale possible**

Réf. : AL TGO 4/2021
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

14 décembre 2021

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et de Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux résolutions 43/16, 41/12 et 42/16 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant M. **Abdoul Aziz Goma** concernant des allégations faisant état de la détention arbitraire et prolongée, sans accès à un avocat entre décembre 2018 et octobre 2020, pendant laquelle sa santé s'est détériorée gravement.

M. Goma est irlandais d'origine Togolais, âgé de 50 ans. Il habitait en Irlande et effectuait des visites d'affaires régulièrement au Togo. Il est défenseur des droits humains et avait financé les frais de logement de jeunes manifestants venus à Lomé pour participer à des manifestations pacifiques.

Selon les informations reçues :

M. Goma a été arrêté le 21 décembre 2018 avec son frère prétendument après avoir pris en charge les frais de logement de certains jeunes venus dans la capitale Lomé pour participer à une manifestation convoquée par le parti politique d'opposition, le Parti National Panafricain (PNP), à laquelle il n'a, lui-même, pas participé.

Selon les informations recues, la nuit du 21 décembre 2018, il a été arrêté, avec son chauffeur et son guide, par un groupe d'hommes armés en civil, sur le chemin de retour à son domicile après un repas avec son chauffeur et son guide. Ils les ont battus avec des bâtons, leur ont donné des coups de pied et ont menacé de leur tirer dessus. Ils les ont ensuite placés dans une voiture et les ont emmenés au siège de la police judiciaire (Service Centrale de Recherches et d'Investigation Criminelles, SCRIC) où il a été révélé que leurs agresseurs étaient des agents de la gendarmerie. Ils les ont attachés à des arbres et ont continué à leur donner des coups de pied et à les battre sévèrement avec des cordes, des matraques et des bâtons, jusqu'à ce que M. Goma aurait saigné et aurait perdu connaissance. Cela a duré près de 24 heures, au cours desquelles une autre branche de la gendarmerie, l'Unité

spéciale d'intervention (USIG) de la Gendarmerie s'est jointe à l'assaut.

Les agents n'ont pas donné aucun motif pour les arrestations et n'ont pas fourni de mandat d'arrêt.

Le 23 décembre 2018, M. Goma, son chauffeur et son guide ont été interrogés par des agents du SCRIC et de l'USIG, et au cours desquels ils ont été soumis à des mauvais traitements et à des menaces avec des armes pointées sur eux.

Le 31 décembre 2018, ils ont comparu devant le procureur de la République le auquel ils ont montré les blessures infligées par les tortures et les mauvais traitements.

Le 15 janvier 2019, et sans accès à un avocat, M. Goma a été présenté au juge d'instruction qui a vu ses blessures mais ne les aurait pas prises en considération. Aucune enquête n'aurait été commenditée sur les circonstances dans lesquelles M. Goma aurait été blessé.

Le même jour, M. Goma a été transféré à la prison civile de Lomé, où il a été détenu dans une cellule étriquée; il serait incapable de marcher et les médecins auraient peur qu'il perde l'usage de ses jambes de façon permanente.

Pendant 27 jours, M. Goma aurait été enfermé dans une pièce sombre, dans un lieu de détention du SCRIC , il n'aurait pas été autorisé à se doucher et aurait eu à peine de quoi se sustenter. Il aurait ensuite été transféré à la prison civile de Lomé.

M. Goma a été inculpé de destruction de biens publics, d'association avec l'activisme et le radicalisme, d'association avec un groupe criminel, et d'atteinte à la sûreté et à la sécurité de l'État. Il aurait été gardé en détention dans la prison civile de Lomé.

En octobre 2020, M. Goma a eu accès à des avocats qui ont demandé sa libération sous caution au juge d'instruction, sans recevoir de réponse à leur requête.

Le 6 août 2021, et en l'absence de ses avocats, le juge d'instruction l'a informé que les deux chefs d'accusation de 'destruction de biens publics' et 'd'atteinte à la sûreté de l'Etat' étaient abandonnés.

M. Goma a des douleurs articulaires, des crampes persistantes dans les membres inférieurs et une sensibilité extrême aux pieds. Son médecin aurait déclaré que son état aurait résulté des coups qu'il avait reçus.

Il a reçu des soins médicaux sous forme de tests et de prescriptions d'analgésiques, mais les autorités pénitentiaires lui ont refusé l'accès à la chirurgie et à la physiothérapie, malgré les demandes des médecins. Il se déplace actuellement à l'aide d'une chaise roulante, et il souffrirait aussi de signes de déshydratation et d'émaciation.

Le 26 novembre 2021, M. Abdoul Aziz Goma aurait été admis à l'hôpital et se trouve dans l'unité de soins intensifs. Durant son séjour à l'hôpital, les visites étaient interdites en raison de la pandémie du COVID-19.

Selon un certain nombre de tests qu'il a subis, dont une électroneuromyographie, il est possible qu'il souffre de la maladie de Charcot Marie Tooth. Cela nécessiterait une intervention chirurgicale et une physiothérapie, afin que ces maux ne deviennent pas permanents. Cependant, les autorités ne permettraient actuellement pas son accès à des soins adaptés.

Alors que M. Goma ait un accès intermittent à des soins médicaux, des gardiens de prison l'auraient intimidé, notamment via le harcèlement de membres de sa famille en visite. Il est actuellement détenu dans un lieu de détention non officiel par la gendarmerie nationale et est conduit à l'hôpital pour y être soigné.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de l'exactitude des allégations susmentionnées, nous exprimons notre vive inquiétude quant aux allégations de mauvais traitements à l'encontre de M. Goma, y compris le manque de soins adaptés à son état de santé qui s'est gravement détérioré au cours des trois ans de détention arbitraire, dans des conditions inhumains et dégradants. .

Nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations faisant état de coercition à l'encontre de M. Goma pour le contraindre à avouer sa culpabilité. Dans ce contexte, nous rappelons le Gouvernement de votre Excellence de la nature absolue et non-dérogable de l'interdiction de la torture et autres mauvais traitements, en vertu du droit international des droits de l'Homme. En outre, nous vous rappelons que toute personne privée de liberté a le droit de bénéficier des garanties fondamentales dès son arrestation, notamment le droit d'informer sa famille ou toute autre personne appropriée de son arrestation et du lieu de sa détention, de contacter et être assistée d'un avocat, d'apparaître devant un juge dans les plus brefs délais. Pour une personne détenue, le droit d'accéder à un avocat est une précondition pour accéder à d'autres droits, tels que le droit de contester la légalité de la détention, et comme garantie contre les violations à l'intégrité physique et mentale.

Par ailleurs, nous exprimons nos sérieuses préoccupations selon lesquelles la détention de M. Goma pourrait être liée à ses activités de défenseur des droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous transmettre toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir toute information sur les fondements juridiques et factuels justifiant l'arrestation et la détention de M. Goma ainsi que les garanties juridiques et procédurales qui lui ont été accordées dès son arrestation. Veuillez expliquer comment ces garanties sont conformes aux normes et standards internationaux en matière des droits humains.
3. Veuillez fournir toute information sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations de mauvais traitements à l'encontre de M. Goma.
4. Veuillez détailler quelles ont été jusqu'à présent les voies de recours et d'appel mise à la disposition de M. Goma.
5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains, ainsi que la société civile, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener à bien leur travail légitime en faveur des droits humains, notamment le droit de manifester pacifiquement, sans crainte d'intimidation ou de criminalisation de toute nature, d'un point de vue législatif et en pratique.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous vous informons que une copie de cette communication sera également envoyée au Gouvernement d'Irlande.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Tlaleng Mofokeng

Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous rappelons les obligations internationales de l'État en matière de droits de l'homme comme stipulées dans les articles 6, 7, 9, 10, 14, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Togo le 24 mai 1984, qui consacrent les droits à la vie, à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à ne pas être arrêté de manière arbitraire, à toute personne en détention d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, à un procès équitable et publique, ce qui inclut également la présomption d'innocence, le droit communiquer avec le conseil de son choix et le droit de ne pas être forcée de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, et aux libertés d'opinion et d'expression et de réunion pacifique, respectivement. Nous rappelons que les articles 6 et 7 du Pacte sont des droits indélogeables.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du PIDCP qui précise que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. » L'article élabore que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.»

Nous nous référons également au droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants stipulé à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Nous attirons également l'attention de votre Gouvernement sur la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ratifiée par le Togo en 1987. Selon l'article 11 de cette convention, « Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture ».

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que «chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que «chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir

de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 5, alinéas a) et b) de la même Déclaration qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de d'y affilier y d'y participer.

Nous rappelons également le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 Décembre 1979 (résolution 34/169) qui prévoit en son article 6 que « [l]es responsables de l'application des lois doivent veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soit pleinement protégée et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour que des soins médicaux leur soient dispensés chaque fois que cela s'impose ».